Le donneur d'ordre est-il solidairement responsable des dettes sociales ?

Réponse courte

Oui, à deux titres distincts. En matière de **cotisations**, l'entrepreneur principal est solidairement tenu avec ses sous-entrepreneurs du paiement et de l'accomplissement de toutes les obligations d'assurances sociales (art. 431 et 444 CSS), sans condition ni durée particulière. Elle porte sur les cotisations dues au **CCSS** (pension, maladie, accident, dépendance).

En matière de **détachement et de sous-traitance**, la solidarité de l'article L.281-1 CT ne joue qu'en cas de **manquement à une obligation d'injonction** : informé par écrit par l'ITM d'un non-paiement de salaire ou d'une infraction d'ordre public, le prestataire doit enjoindre à son sous-traitant direct, dans les **huit jours** et par lettre recommandée, de faire cesser la situation. À défaut, il est tenu solidairement des rémunérations, indemnités et charges dues, cotisations comprises, et encourt une amende administrative de **1 000 à 5 000 € par salarié**, portée à 2 000–10 000 € en cas de récidive dans les deux ans, dans la limite de **50 000 €**. Aucune exonération par production d'une attestation n'est prévue : ce mécanisme relève du droit français.

Définition

La **responsabilité solidaire du donneur d'ordre** désigne l'obligation légale pour toute personne physique ou morale qui confie l'exécution de travaux ou services à un sous-traitant de répondre conjointement du paiement de certaines dettes sociales de ce sous-traitant. Cette solidarité vise à garantir le paiement effectif des cotisations sociales et à lutter contre le travail dissimulé, indépendamment de la bonne foi du donneur d'ordre.

Questions fréquentes

Comment gérer la sous-traitance en chaîne pour la solidarité ?

En cas de sous-traitance en chaîne, le sous-traitant principal doit imposer les mêmes obligations de vérification à ses propres sous-traitants. Toutes les attestations et preuves de diligence doivent être archivées 5 ans minimum. Un calendrier de suivi des attestations est indispensable.

Comment s'exonérer de la responsabilité solidaire ?

Le donneur d'ordre peut s'exonérer en prouvant avoir accompli les vérifications requises, notamment en exigeant et renouvelant tous les 6 mois une attestation de régularité sociale CCSS (art. L.281-1(4) Code du travail). Sans diligences, il peut être mis en demeure de régler les dettes.

Le donneur d'ordre est-il solidairement responsable des dettes sociales du sous-traitant ?

Oui, le donneur d'ordre est solidairement responsable des dettes sociales générées par les salariés du sous-traitant pendant la durée du contrat et jusqu'à 6 mois après sa fin. Cette solidarité concerne les cotisations dues au CCSS et le précompte sur salaires (art. L.281-1 Code du travail).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle attestation exiger d'un sous-traitant au Luxembourg ?

Avant la conclusion du contrat, le donneur d'ordre doit exiger une attestation de régularité de paiement des cotisations sociales du CCSS datant de moins de 3 mois. Cette attestation doit être renouvelée tous les 6 mois pendant toute la durée du contrat de sous-traitance.

Quelles clauses contractuelles intégrer pour la sous-traitance ?

Insertion d'obligation pour le sous-traitant de fournir les attestations CCSS tous les 6 mois, droit du donneur d'ordre de suspendre les paiements en cas de non-remise, possibilité de résiliation immédiate en cas de manquement grave aux obligations sociales. Ces clauses créent la preuve contractuelle de diligence.

Quelles sanctions pour le sous-traitant contrevenant ?

Les sanctions pour le sous-traitant peuvent atteindre 1 000 à 5 000 € par salarié concerné, avec un plafond de 50 000 € (art. L.281-1 Code du travail). Le donneur d'ordre dispose d'un recours subrogatoire contre le sous-traitant défaillant après paiement au titre de la solidarité.

Conditions d’exercice

La solidarité s'applique lorsque le donneur d'ordre fait appel à un sous-traitant pour des travaux ou services relevant de son activité :

Condition	Détail	
Solidarité de cotisation	L'entrepreneur principal est solidairement responsable avec le sous-entrepreneur du paiement des cotisations et de l'accomplissement des obligations d'assurances sociales	Art. 431 et 444 CSS
Garantie	Le conseil d'administration du CCSS peut exiger un cautionnement ou une garantie bancaire au moment de l'engagement de personnel	Art. 431, al. 2 CSS
Solidarité de l'article L.281-1	Ne joue qu'en cas de manquement à l'obligation d'injonction, après information écrite de l'ITM	Art. L.281-1, § 2 à 4 CT
Délai d'injonction	Huit jours à compter de la notification de l'ITM, par lettre recommandée avec accusé de réception	Art. L.281-1, § 2 CT
Portée	Limitée aux droits acquis dans le cadre de la relation contractuelle avec le **sous-traitant direct**	Art. L.281-1, § 6 CT
Amende	1 000 à 5 000 € par salarié, 2 000 à 10 000 € en récidive dans les deux ans, total plafonné à 50 000 €	Art. L.281-1, § 4 CT

Aucun texte luxembourgeois n'étend cette solidarité au précompte d'impôt sur les salaires dû à l'Administration des contributions directes.

Modalités pratiques

Demander au sous-traitant une **attestation de régularité de paiement des cotisations** délivrée par le CCSS reste une précaution contractuelle utile, mais aucune périodicité n'est imposée par la loi et sa production n'écarte pas la solidarité des articles 431 et 444 CSS. La seule diligence légalement sanctionnée est l'injonction dans les huit jours

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

après information écrite de l'ITM. Le donneur d'ordre conserve les preuves de ses démarches (copies des attestations, dates de demande, échanges écrits) pour démontrer sa diligence en cas de contrôle.

Point	Régime	Base légale
Solidarité de cotisation	L'entrepreneur principal répond solidairement du paiement des cotisations et de l'accomplissement des obligations d'assurances sociales, sans condition de diligence	Art. 431 et 444 CSS
Garantie exigible	Cautionnement ou garantie bancaire, exigible par le conseil d'administration du CCSS au moment de l'engagement de personnel	Art. 431, al. 2 CSS
Solidarité du détachement	Ne joue qu'en cas de manquement à l'obligation d'injonction, après information écrite de l'ITM	Art. L.281-1, § 2 à 4 CT
Délai d'injonction	Huit jours à compter de la notification de l'ITM, par lettre recommandée avec accusé de réception	Art. L.281-1, § 2 CT
Amende	1 000 à 5 000 € par salarié, 2 000 à 10 000 € en récidive dans les deux ans, total plafonné à 50 000 €	Art. L.281-1, § 4 CT
Portée	Limitée aux droits acquis dans le cadre de la relation contractuelle avec le sous-traitant direct	Art. L.281-1, § 6 CT

En cas de défaillance du sous-traitant, le CCSS peut mettre en demeure le donneur d'ordre de régler solidairement les dettes constatées. Le paiement effectué par le donneur d'ordre au titre de la solidarité lui ouvre un **recours subrogatoire** contre le sous-traitant défaillant pour récupérer les sommes versées.

Pratiques et recommandations

L'insertion dans les contrats de sous-traitance de clauses spécifiques reste le seul levier utile : remise périodique des attestations CCSS, droit de suspendre les paiements en cas de non-remise, résiliation immédiate en cas de manquement grave. Ces clauses ne produisent aucun effet exonératoire à l'égard du CCSS, mais elles fondent le recours contre le sous-traitant et la preuve de la diligence exercée.

Un **calendrier de suivi des attestations** intégré aux outils de gestion des achats permet d'éviter les ruptures de couverture documentaire ; la périodicité relève du contrat, pas de la loi. En cas de sous-traitance en chaîne, il est recommandé d'exiger que le sous-traitant principal impose les mêmes obligations de vérification à ses propres sous-traitants. Toutes les attestations et preuves de diligence doivent être archivées **5 ans minimum**.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.281-1 CT	Responsabilité solidaire du donneur d'ordre en matière de sous-traitance : vérifications obligatoires, sanctions
Art. 431 et 444 CSS	Solidarité de l'entrepreneur principal avec ses sous-entrepreneurs pour le paiement des cotisations et l'accomplissement des obligations
Art. L.571-1 et L.571-6 CT	Interdiction et sanction du travail clandestin
Art. L.572-4 CT	Emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier : 10 000 € par personne
Art. 425, 426 et 428 CSS	Déclarations dans les huit jours, assiettes mensuelles, paiement dans les dix jours de l'extrait
Art. 449 CSS	Sanctions pénales de 251 à 6 250 € pour les manquements intentionnels aux obligations de sécurité sociale
Art. L.281-1 CT	Injonction du prestataire à son sous-traitant dans les huit jours et solidarité en cas de manquement

L'**attestation de régularité sociale** CCSS (obtenue via MyGuichet.lu) atteste de la régularité à la date d'émission seulement. La demander reste une bonne pratique contractuelle, mais elle n'exonère d'aucune solidarité : la seule diligence imposée par la loi est l'injonction au sous-traitant dans les huit jours de l'information reçue de l'ITM (art. L.281-1 CT).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.